Soixante-quatorzième année. — N° 9. Le Numéro : 1 franc. Samedi 10 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 3321 du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat (p. 162).

Loi n° 5080 du 4 décembre 1941 portant aménagement du régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz (p. 162).

Loi n° 27 du 6 janvier 1942 relative à l'admission au bénéfice des assurances sociales (p. 163).

Loi n° 32 du 8 janvier 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942 (p. 163).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 67 du 9 janvier 1942 chargeant le secrétaire d'Etat à l'aviation de l'intérim du secrétariat d'Etat aux colonies (p. 163).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 5027 du 27 novembre 1941 portant admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 163).

(Algérie.) *Décret* n° 5547 du 31 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 31 octobre 1941 qui a majoré l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités (p. 164).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 1er janvier 1942 abrogeant l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1941 (p. 165).

Arrêté du 9 janvier 1942 créant un comité restreint des oléagineux (p. 165).

Arrêté nommant un directeur des douanes (p. 166).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 23 et 29 décembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 164).

Arrêté du 27 décembre 1941 fixant la contribution à percevoir sur le montant des ventes de liège (p. 164).

Arrêté portant nominations (bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers) (p. 164).

Arrêté portant nomination de directeurs centraux et d'un directeur des stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 164).

Arrêté rapportant une mise à la retraite (écoles nationales vétérinaires) (p. 165).

Arrêtés portant retrait de fonctions, mutation et rapportant une mise en disponibilité (forêts) (p. 165).

Arrêtés portant acceptation de démissions (élèves gardes généraux des forêts) (p. 165)

Secrétariat d'Etat à la marine.

Décret modifiant le décret du 22 octobre 1939 relatif au régime du travail dans la marine marchande (rectificatif) (p. 165).

Arrêté du 8 janvier 1942 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 165).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 30 décembre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 166).

Arrêté du 5 janvier 1942 modifiant les conditions de délivrance des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs (p. 166).

Arrêtés portant relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 167).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Décret n° 5481 du 31 décembre 1941 portant autorisation d'accepter une donation (p. 167).

Arrêté du 6 janvier 1942 portant autorisation d'exercer des fonctions (chantiers de la jeunesse) (p. 167).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 9 du 6 janvier 1942 nommant un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 167).

Arrêté du 8 janvier 1942 modifiant le taux d'extraction des blés et céréales panifiables (p. 167).

Arrêté portant promotions et réintégration (office national interprofessionnel des céréales) (rectificatif) (p. 167).

Secrétariat d'Etat au travail.

Décret n° 5081 du 4 décembre 1941 portant aménagement du régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz (p. 167).

Arrêté du 18 décembre 1941 portant enregistrement et approbation des statuts d'une société de secours mutuels (p. 172).

Arrêté du 29 décembre 1941 portant retrait du mandat d'un administrateur d'union régionale de caisses d'assurances sociales (p. 172).

Arrêtés rendant obligatoires dans la métallurgie de la région parisienne les dispositions de sentences arbitrales (rectificatif) (p. 172).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté nommant l'administrateur du séquestre de la compagnie des chemins de fer de Provence (p. 172)

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décrets nos 5404 à 5407 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour dans les territoires suivants:

Côte française des Somalis (p. 172).

Afrique occidentale française (p. 173).

Guyane française (p. 173).

Madagascar et dépendances (p. 174).

Décret n° 5308 du 31 décembre 1941 rendant applicables aux équipages des navires ayant leur port d'attache dans les colonies les dispositions de la loi du 23 août 1941 réprimant les désertions des marins du commerce (p. 174).

Décret n° 10 du 6 janvier 1942 modifiant le décret du 20 octobre 1911 portant fixation de la composition et des attributions du conseil de gouvernement de l'Indochine (p. 174).

Arrêté du 31 décembre 1941 fixant le nombre d'élèves à admettre dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 175).

Arrêté portant démission d'office et admission à la retraite (personnel colonial) (p. 175).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail en Algérie (p. 175).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision E. 5, du 30 décembre 1941, du répartiteur chef de la section des corps gras industriels (p. 175).

Décision G. 37, du 6 janvier 1942, du répartiteur chef de la section textile (réglementation des cotons hydrophiles et cardés) (p. 176).

Décision F. 25, du 6 janvier 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 176).

LOIS

LOI n° 3321 du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est portée de 2.500 à 15.000 fr. la limite jusqu'à laquelle l'administration est dispensée de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'acquisition à l'amiable d'un immeuble de faible valeur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 5080 du 4 décembre 1941 portant aménagement du régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un régime spécial de retraites et de prévoyance en faveur des employés et ouvriers titulaires des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Art. 2. — Ce régime sera alimenté:

§ 1er. — 1° Par une contribution ouvrière fixée à 6 p. 100 du montant de la rémunération, celle-ci n'étant soumise à retenue que pour la partie qui ne dépasse pas 40.000 fr. par an;

2° Par une contribution patronale ne pouvant excéder 10 p. 100 des salaires soumis à retenue.

§ 2. — Si ces contributions apparaissent comme devant être insuffisantes pour un exercice, un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera, pour cet exercice, les conditions dans lesquelles il sera pourvu au déficit par toutes mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, l'augmentation de la contribution patronale à un taux supérieur à 10 p. 100, sous réserve d'une compensation tarifaire équivalente.

Art. 3. — Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera les avantages dont bénéficiera le personnel visé à l'article 1er.

Lesdits avantages seront constitués par une caisse dénommée Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, jouissant de la personnalité civile et gérée par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat, des entreprises et du personnel.

Art. 4. — Par dérogation à l'article précédent, les institutionss de retraite et de prévoyance existantes approuvées ou en cours d'approbation pourront être maintenues, dans les formes prévues par la loi du 15 février 1941, si elles sont reconnues par le secrétaire d'Etat au travail:

1° Assurer des prestations équivalentes, dans leur ensemble, à celles de la caisse;

2° Justifier par un inventaire technique que leur situation financière garantit leurs engagements antérieurs et les engagements nouveaux pouvant résulter pour elles de l'application du régime institué par le présent acte, compte tenu de l'importance respective des contributions patronale et ouvrière prévues au paragraphe 1er de l'article 2 précité.

Ces institutions ne pourront, en aucun cas, bénéficier des ressources prévues au paragraphe 2 du même article.

Le décret prévu à l'article 3 fixera les délais dans lesquels les institutions existantes pourront modifier leurs statuts en vue de satisfaire aux conditions précédentes.

Les institutions non maintenues en ce qui concerne le personnel soumis à la présente loi seront liquidées au regard de ce personnel et l'actif résultant de cette liquidation sera transféré, dans la forme où il se trouvera, à la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

Le décret susvisé fixera les conditions de transfert dans les cas où ces institutions présenteront un excédent ou une insuffisance d'actif.

Les charges résultant des régimes de prévoyance organisés par le décret susvisé sont et demeurent des charges attachées à chaque exploitation, sous réserve que ces régimes de prévoyance soient régulièrement approuvés.

Art. 5. — Les tributaires dudit régime sont soustraits au régime général des assurances sociales pour les risques vieillesse, invalidité et décès.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au personnel des entreprises de production, dont l'objet principal est l'utilisation sur place du courant dans des établissements dépendant de l'exploitation et dont les agents suivent, notamment, du point de vue des lois sociales de 1936, le sort du personnel de ces établissements.

Elles ne sont pas non plus applicables au personnel des entreprises du gaz et de l'électricité de la région parisienne assimilé, en vertu de dispositions légales et réglementaires antérieures, au personnel de la préfecture de la Seine.

Art. 7. — Le décret prévu à l'article 3 fixera les modalités de fonctionnement de la caisse instituée et les conditions d'application du présent acte aux régimes particuliers existant dans les entreprises considérées.

Art. 8. — Les pensions acquises en vertu de la présente loi sont, jusqu'à concurrence de 3.000 fr. par an, incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements hospitaliers.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 41 à 46 du décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 27 du 6 janvier 1942 relative à l'admission au bénéfice des assurances sociales.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 4 janvier 1942.

Monsieur le Maréchal,

La législation sur les assurances sociales n'admet à son bénéfice que les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 30.000 fr.

Lorsque les salaires dépendent du nombre d'heures, de journées ou de la quantité de travail fourni, cette limitation rend souvent difficiles et contestables les modalités d'assujettissement des intéressés au régime des assurances sociales.

Il n'est pas possible, en effet, de déterminer par avance les émoluments de toute l'année en cours, et ceux de l'année écoulée, pris comme référence, peuvent, surtout dans les circonstances actuelles, différer largement du salaire effectif de base.

Pour éviter cet inconvénient et pour faciliter tant aux employeurs qu'aux employés les formalités d'immatriculation aux assurances sociales, il suffit de supprimer toute limite de rémunération lorsque celle-ci dépend d'éléments incertains. Une telle disposition vise la catégorie des ouvriers.

D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs payés au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant un chiffre d'affaires, le plafond actuel de 30.000 fr. se révèle insuffisant. Il a paru devoir être porté à 42.000 fr.

Par suite de la tendance à la hausse des salaires et pour tenir compte de la substitution du système de la répartition au système de la capitalisation des assurances sociales réalisée par la loi du 14 mars 1941, il convient qu'une nouvelle couche de salariés, pour lesquels l'incidence des risques sociaux se trouve accrue, soit placée sous le régime général de la prévoyance obligatoire.

Tel est l'objet du présent texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le secrétaire d'Etat au travail.
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er (§ 2, premier alinéa) du décret-loi du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, est modifié comme suit:

« Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, même si elles sont âgées de soixante ans ou plus, ou si leur retraite de vieillesse est liquidée ou en instance de liquidation, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, et quelle que soit la forme ou la nature du contrat qui les lie:

« 1° Lorsque leur rémunération ou gain annuel, non compris les allocations familiales ou de salaire unique, ne dépasse pas 42.000 fr. sur la base de la durée légale du travail, estimée à 2.000 heures par an, si elles sont payées au mois, à la quinzaine fixe, à l'aide de commissions ou suivant le chiffre d'affaires;

« 2° Quel que soit le montant de la rémunération ou de leur gain, lorsqu'elles sont payées à l'heure, à la journée, à la semaine fixe, aux pièces ou à la tâche ».

Art. 2. — L'article 1er (§ 3, premier alinéa) du décret-loi du 28 octobre 1935 susvisé est modifié comme suit:

« Sont notamment compris parmi les bénéficiaires du paragraphe 2 ci-dessus, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires:

« 1° . . . . . .

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 3. — Le présent acte abroge toutes dispositions contraires et aura effet à compter du 1er janvier 1942 et sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 32 du 8 janvier 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 12 de la loi du 13 septembre 1941 relative au ravitaillement de la métropole en vin pour la campagne 1941-1942 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les vins loyaux et marchands à l'exclusion des vins bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées communales ou locales, des vins bénéficiant d'appellations d'origine contrôlées régionales ou sous-régionales régies par un statut spécial, des vins doux naturels, des moûts ou des vins destinés à la fabrication des mistelles, des vins de liqueur, des apéritifs à base de vin ou de boissons similaires soumises aux droits et régime de l'alcool ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 67 du 9 janvier 1942 chargeant le secrétaire d'Etat à l'aviation de l'intérim du secrétariat d'Etat aux colonies.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative à la composition et à l'organisation du Gouvernement;

Sur la proposition du vice-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — En l'absence de M. le vice-amiral Platon, M. le général de brigade aérienne Bergeret est chargé, par intérim, des fonctions de secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 5027 du 27 novembre 1941 portant admission à la retraite (administration préfectorale).

Par décret en date du 27 novembre 1941, M. Latour, préfet de 2e classe en disponibilité, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Algérie.) **Décret n° 5547 du 31 décembre 1941 étendant à l'Algérie la loi du 31 octobre 1941 qui a majoré l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les diverses lois qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie et les divers textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 11 décembre 1937 et du 14 janvier 1939 portant institution, puis majoration d'une indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat; ensemble les décrets du 8 avril 1938 et du 21 avril 1939 rendant lesdits textes applicables à l'Algérie;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions des lois du 14 avril 1924 et du 21 mars 1928,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 31 octobre 1941 est rendue applicable à l'Algérie.

Art. 2. — La dépense résultant de l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités sera supportée par le budget métropolitain, sauf en ce qui concerne les anciens fonctionnaires et agents coloniaux en exercice au 1er janvier 1901 et leurs ayants droit, dont la pension, liquidée suivant la loi du 14 avril 1924, est répartie entre la métropole et l'Algérie proportionnellement à la durée des services accomplis avant et depuis le 1er janvier 1901.

Pour ceux de ces derniers qui habitent l'Algérie, la dépense sera imputée sur le budget spécial de l'Algérie; pour tous autres, elle sera à la charge du budget de la métropole.

Art. 3. — Les pensionnés de la caisse des retraites de l'Algérie bénéficieront d'avantages analogues à ceux prévus par la loi du 31 octobre 1941 et la dépense en résultant sera supportée par le budget spécial de l'Algérie.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 8 avril 1938 et 21 avril 1939 sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 23 décembre 1941, un crédit de 6.000 fr. provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 12: « Traitements du personnel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture » du budget de l'exercice 1941.

Par arrêté interministériel en date du 29 décembre 1941, un crédit de 151.894 fr. 70 provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 13: « Traitements du personnel des écoles d'agriculture » du budget de l'exercice 1941.

Fixation de la contribution à percevoir sur le montant des ventes de liège.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation forestière;

Vu les règlements d'application nos 1, 2 et 3 établis conformément à l'article 4 (§ 7) de la loi et homologués par décret du 21 octobre 1940;

Vu les règlements d'application nos 2 *bis* et 3 *bis* concernant la production du liège et homologués par décret du 2 décembre 1940,

Arrêtent:

Article unique. — Pour la France et l'Algérie et en ce qui concerne tous les propriétaires de bois et forêts procédant à l'exploitation et à la préparation du liège, pour les établissements travaillant le liège, tous les négociants et courtiers en lièges bruts et ouvrés, l'article 3 de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« La contribution instituée par l'article 5 de la loi du 13 août 1940 est payable avant le 25 de chaque mois sur le montant des ventes du mois précédent. Le taux est fixé à 0,30 p. 100, avec minimum de perception de 5 fr. représentant le taux fixe en cas de déclaration « néant » pour les ventes d'un mois, sauf les exceptions ci-après:

« *a*) Le taux de la redevance pour les différentes catégories d'artisans sera calculé au forfait imposable sur les taxes proportionnelles au chiffre d'affaires; le montant sera payable trimestriellement;

« *b*) Le taux de la redevance pour les propriétaires forestiers pour les années où ils n'effectueront pas de ventes de liège sera fixé forfaitairement à 25 fr. par an, payables avant le 15 décembre. Au cas où une vente serait effectuée, ils devront en faire la déclaration et régler leur contribution sur la base de 0,30 p. 100 dans le mois qui suivra l'opération ».

Fait à Paris, le 27 décembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques,
FILIPPI.

Bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière;

Vu les décrets des 26 août et 15 novembre 1940 et du 29 septembre 1941 portant homologation du règlement n° 1 pris pour l'application de la loi du 27 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1940 nommant les membres du comité central des groupements interprofessionnels laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés au bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, dont la composition est fixée par l'article 1er du règlement n° 1 d'application de la loi du 27 juillet 1940, homologué par décret du 26 août 1940 et modifié par décret du 29 septembre 1941:

En qualité de représentants de la confédération générale des producteurs de lait.

MM.

Robineau, président de la confédération générale des producteurs de lait.

Babeur, vice-président de la confédération générale des producteurs de lait.

En qualité de membres.

MM.

Grassin, président du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier des Deux-Sèvres.

Grech, président de la fédération des coopératives laitières de la Haute-Marne.

Aurion, président de la laiterie coopérative de Villefranche-sur-Saône, membre du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier du Rhône.

Gerard, industriel fromager, président du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier des Vosges.

Rollin, secrétaire général de la fédération nationale de l'industrie fromagère.

Picou, président de la fédération nationale des syndicats intéressés au commerce des produits laitiers.

Art. 2. — Sont rapportées les nominations de membre du bureau exécutif du comité central des groupements interprofessionnels laitiers prévues par l'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 1940 en ce qui concerne les présidents de sections et le trésorier.

Fait à Vichy, le 19 décembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHAREIN.

Recherches agronomiques.

Par arrêté du 18 mars 1941, M. Keilling (Jean), directeur de la station de recherches laitières de Poligny, est nommé, après concours, directeur de laboratoire central des stations et laboratoires de recherches agronomiques de 4e classe, à dater du 1er mars 1941, et affecté, en cette qualité et à cette date, au laboratoire central de microbiologie appliquée aux industries agricoles.

Par arrêté du 4 décembre 1941, Mlle Bejambes (Marie), chef de travaux des stations et laboratoires de recherches agronomiques, est nommée, après concours, directeur de laboratoire de 3e classe, à dater du 1er décembre 1941.

Par arrêté du 9 décembre 1941, M. Boischot (Pierre), directeur de la station d'agronomie et d'analyses agricoles de Quimper, est nommé, après concours, directeur de laboratoire central de 4e classe, à dater du 1er janvier 1942, et affecté, en cette qualité et à cette date, à la station centrale d'agronomie générale et de biochimie végétale.

Par arrêté du 23 décembre 1941, M. Roux (Pierre), professeur de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Rennes, est nommé, après concours, directeur de laboratoire central de 3e classe, à dater du 1er janvier 1942, et chargé, à ce titre, de la direction de la station centrale de zootechnie et d'alimentation du bétail à Rennes.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 23 décembre 1941, l'arrêté du 20 septembre 1941 admettant M. Grizeau, homme de service à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à faire valoir ses droits à une retraite, a été rapporté.

Forêts.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, M. Denis (Louis-Adrien), brigadier des forêts à la maison forestière d'Argensois, commune de Moslins (Marne), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 30 octobre 1941.

M. Denis sera admis à bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté en date du 27 décembre 1941, M. Paganon (Edmond-Clément), garde domanial des forêts, à Lans (Isère), est appelé, en la même qualité, à la maison forestière de Saint-Hugon, commune de la Chapelle-du-Bard (Isère), triage n° . de l'inspection de Grenoble-Nord, en remplacement de M. Pavonne, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 27 décembre 1941, est rapporté l'arrêté en date du 14 novembre 1941 portant mise en disponibilité de M. Baltzinger (Albert-Georges), garde domanial des forêts à Gruey-les-Surance (Vosges).

Elèves gardes généraux des forêts.

Par arrêté en date du 29 décembre 1941, la démission d'élève garde général des forêts au titre du cadre forestier métropolitain et algérien de M. Ortusi (Antoine-Jean), élève de première année de l'école nationale des eaux et forêts, est acceptée.

Conformément aux prescriptions des décrets des 4 octobre 1930 et 15 avril 1941, M. Ortusi devra rembourser le montant des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction pour le temps qu'il a passé à l'école polytechnique.

Par arrêté du 23 décembre 1941, la démission d'élève garde général des forêts au titre du cadre forestier marocain de M. Michel (Michel-Germain), élève de première année à l'école nationale des eaux et forêts, est acceptée.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret du 4 mai 1922, M. Michel devra rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école nationale des eaux et forêts.

Conformément aux prescriptions de l'article 38 du décret du 15 avril 1941, M. Michel devra rembourser le montant des frais de trousseau, d'entretien et d'instruction pour le temps qu'il a passé à l'école polytechnique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Décret modifiant le décret du 22 octobre 1939 relatif au régime du travail dans la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1941, page 5584, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à la marine, à l'économie nationale et aux finances et les secrétaires d'Etat à la production industrielle et au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* », mettre : « Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* ».

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 8 janvier 1942, il a été ouvert au budget de la marine (services de la marine marchande), pour l'exercice 1941, un crédit de fonds de concours de 60.000 fr. applicable aux chapitres ci-après désignés:

	francs
Chap. 53 (art. 3). — Allocations familiales au personnel des transports maritimes	5.000
Chap. 57 (art. 1er). — Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	6.000
Chap. 58 (art. 2). — Matériel divers	39.000
Chap. 58 (art. 4). — Entretien et frais d'exploitation du réseau téléphonique. — Dépenses d'affranchissement	10.000
Soit au total	60.000

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Abrogation de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1941 relatif aux indemnités de séparation et de repliement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1941 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
AL DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité restreint des oléagineux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 6 aout 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine;

Vu le décret du 30 octobre 1941 portant création d'un poste de commissaire aux corps gras,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains est autorisé à confier à un comité d'action restreint l'organisation de la production des graines d'œillette, de tournesol, de colza, de cameline et de navette.

Art. 2. — Le président du groupement interprofessionnel des oléagineux fait obligatoiremnt partie du comité d'action restreint en qualité de vice-président

Le commissaire aux corps gras ou son représentant peut présider les séances du comité en tant que délégué du Gouvernement et se faire assister par des conseillers techniques désignés respectivement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat à la production industrielle. Il fixe, après accord avec le secrétaire d'Etat à l'agriculture, la composition et le fonctionnement dudit comité.

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du comité d'action restreint seront remboursées par le groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Douanes.

Par arrêté en date du 18 novembre 1941, M. Terrier (Henri-Eugène-Ernest), sous-directeur de 1re classe des douanes à Dunkerque, a été nommé, sur place, directeur de 3e classe.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Légion d'honneur et médaille militaire

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 5 septembre 1939.

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 30 décembre 1941.)

ABRIOUX (Paul-Henri), sous-lieutenant (T D., active), groupe de chasse 3/1: pilote de chasse adroit et tenace. Le 20 mai 1940, a participé à la chute d'un avion de bombardement ennemi. Le 26 mai, dans un combat contre un adversaire supérieur en nombre, a abattu un avion de chasse. A contribué peu après à la chute d'un autre avion. Déjà cité.

LE BLANC (Maurice-Louis), lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 3/2: excellent officier d'escadrille, continue à faire preuve de brillantes qualités de chef de patrouille. Le 13 juin 1940, au cours d'un engagement contre une importante formation ennemie, a abattu, seul, un Ju-87. Déjà cité.

BLANCK (Georges-Emile), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 1/3: jeune officier qui continue à faire preuve des plus belles qualités d'adresse et de sang froid. Chef de patrouille, le 14 juin 1940, a abattu un avion d'observation ennemi. Déjà trois fois cité.

D'IRUMBERRY DE SALABERRY (Hubert-Amédée-Charles-Henri-Vincent), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 1/3: jeune officier plein d'ardeur, s'est distingué au cours de plusieurs engagements. Continue à conduire sa patrouille au combat et à la victoire. Le 9 juin 1940, a abattu un Do-17 et sérieusement atteint un autre bombardier ennemi. Déjà trois fois cité.

MILBEAU (Robert), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 1/4: jeune officier plein d'ardeur au combat. Le 6 juin 1940, après une lutte très dure, a abattu un Messerschmidt-109. Déjà cité.

GRUYELLE (Michel-Augustin-Louis), sous-lieutenant (T. D., active), groupe de chasse 2/7: pilote de grande classe, chef de patrouille ardent. Au cours d'un combat contre un peloton de cinquante bombardiers ennemis, a abattu, avec sa patrouille, un Heinkel-111, le 1er juin 1940. Déjà deux fois cité.

FOURNIOL (Henri-Louis-Charles), capitaine (T. D., active), groupe de bombardement 2/63: excellent commandant d'escadrille qui, par son enthousiasme, son courage et sa maîtrise, constitue un exemple pour tout son personnel. Du 24 mai au 24 juin 1940, a accompli, comme pilote ou comme observateur, un grand nombre de missions difficiles et périlleuses. Sur le front française, en particulier, a obtenu les meilleurs résultats au cours des missions délicates de bombardement de jour à basse altitude et de reconnaissance du champ de bataille qui lui ont été confiées, réussissant toujours, malgré le tir intense de la D. C. A. ennemie, à exécuter des bombardements précis et à recueillir des renseignements très précieux pour le commandement. Déjà cité.

MEYRIEUX (Henri-Louis-Etienne), capitaine (T. D., active), batterie de l'air n° 13; commandant d'armes à bord du vapeur *Saint-Didier*, torpillé, le 4 juillet 1941, par quatre avions adverses à Antalya (Turquie), a fait preuve d'agissante autorité et de calme bravoure en assurant jusqu'au bout la défense du navire, puis l'évacuation et le sauvetage parfait de tout le personnel du bord. A su maintenir intact le moral des survivants qu'il a rassemblés dès qu'ils eurent touché terre et qu'il a fait défiler dans la ville dans un ordre impeccable, ce qui lui a valu l'admiration des autorités et de la population locale.

MÉDAILLE MILITAIRE

BERNAVON (Adrien), adjudant (active), groupe de chasse 2/2; chef de patrouille courageux et adroit. A abattu avec ses équipiers, le 26 mai 1940, dans des conditions atmosphériques difficiles, un Do-17 au Valdahon. Déjà deux fois cité.

DE LAGASNERIE (Etienne), sergent-chef (active), groupe de chasse 2/2: pilote de chasse audacieux et mordant. Remplissant les fonctions de moniteur dans une formation de l'arrière, est parvenu, par des demandes pressantes, à être affecté à une unité combattante où il ne cesse de se dépenser. A abattu avec sa patrouille son deuxième avion ennemi, le 13 mai 1940, et a très probablement mis hors de combat deux avions ennemis, les 10 et 19 mai. Déjà cité.

PARENT (Pierre-Claude), sergent-chef (active), groupe de chasse 2/2: excellent pilote de chasse. A exécuté, le 8 juin 1940, dans la région de Forges-les-Eaux, plusieurs missions d'attaque de chars, contribuant ainsi à retarder l'avance ennemie. Déjà cité.

DELISLE (André), sergent (active), groupe de chasse 2/2: excellent pilote de chasse. Au cours d'une mission de couverture, a abattu, le 1er juin 1940, en collaboration avec son chef de patrouille, son quatrième avion ennemi. Déjà deux fois cité.

FORTIN (Jean-Marcel), sergent (active), groupe de chasse 2/2: excellent pilote de chasse, ayant déjà fait preuve des plus belles qualités d'allant et de courage au cours de nombreux engagements. Le 26 mai 1940, a abattu, avec son chef de patrouille, un Do-17 au Valdahon, et, le 15 juin 1940, a abattu dans les mêmes conditions un autre Do-17 dans la région de Gray. Déjà trois fois cité.

OCTAVE (Jean-Robert), adjudant (active), groupe de chasse 1/3: pilote de chasse d'un courage exemplaire. Le 15 mai 1940, au lendemain de sa première victoire, a abattu de nouveau un avion de chasse ennemi. Déjà deux fois cité.

KILLY (Robert), sergent (active), groupe de chasse 2/3: le 22 mai 1940, au cours d'une rencontre avec une forte expédition ennemie, a attaqué sans relâche un Ju-87 qu'il avait isolé. Ayant épuisé ses munitions, a continué la poursuite, permettant ainsi à son chef de patrouille d'achever la destruction de cet avion (deuxième victoire). Déjà cité.

RENAULT (Guy), sergent-chef (active), groupe de bombardement 2/54: sous-officier mitrailleur parfait, courageux et modeste, s'est distingué au cours de nombreuses missions de bombardement des colonnes blindées ennemies. A réussi, par son calme et son adresse, à disperser les chasseurs ennemis. Le 7 juin 1940, a été abattu après un dur combat contre un ennemi supérieur en nombre. Grièvement blessé, fit preuve d'un courage et d'un moral qui força l'admiration des artilleurs venus à son secours. Déjà cité.

SANNIER (François), sergent-chef (active), groupe de bombardement 2/54: jeune sous-officier pilote plein d'allant, courageux et modeste. S'est fait remarquer les 15 et 24 mai, 4 et 5 juin en attaquant à très basse altitude des colonnes blindées ennemies. Le 7 juin 1940, au retour d'une mission de bombardement, a livré à cinq avions de chasse ennemis un très dur combat au cours duquel il fut abattu et grièvement blessé. Déjà cité.

SCHAMMING (Georges), soldat (réserve), parc d'aviation 4/111: soldat courageux. Désigné, le 14 juin 1940, pour accompagner un sous-officier chargé de mission, a été attaqué par une colonne motorisée ennemie, sur la route de Rupt à Nohencourt. A été grièvement blessé par grenade aux bras et aux jambes. A dû subir l'amputation de la jambe gauche.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

Gl BERGERET.

Conditions de délivrance des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la convention internationale de la navigation aérienne en date du 13 octobre 1919 et ses annexes;

Vu l'arrêté du 11 juin 1929, concernant la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles;

Vu la convention internationale des télécommunications de Madrid 1932 et le règlement général des radiocommunications y annexé;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1934, concernant les examens d'aptitude professionnelle aux emplois de radiotélégraphiste et de radiotéléphoniste à bord des stations mobiles;

Vu l'arrêté du 21 juin 1935, fixant les conditions de délivrance des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs,

Arrête:

Article unique. — Les articles 3 et 11 de l'arrêté du 21 juin 1935 relatif à la délivrance des licences d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes à bord des aéronefs sont modifiés ainsi qu'il suit.

Article 3.

Les troisième et septième alinéas sont abrogés et remplacés par les textes suivants:

« 3e alinéa. — La licence de deuxième classe d'opérateur radiotélégraphiste sera délivrée aux candidats titulaires du certificat de 2e classe d'opérateur radiotélégraphiste ».

« 7e alinéa. — Il n'est pas délivré de licence aux candidats qui sont seulement titulaires du certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste ou du certificat d'écouteur radiotélégraphiste du service de sécurité.

« Toutefois, les titulaires d'un certificat spécial qui ont déjà reçu une licence de 2e classe conservent le bénéfice de ce titre ».

Article 11.

L'article 11 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les épreuves spéciales fixées par les articles 5 et 9 seront passées devant une commision d'examen composée d'au moins deux membres et d'un président pris parmi les fonctionnaires des services de l'aéronautique civile et désignés par le directeur de l'aéronautique civile.

« Les lieux et dates des examens seront fixés, en principe, pour une période d'au moins six mois, par le directeur de l'aéronautique civile, sur la proposition des services chargés des examens ».

Fait à Vichy, le 5 janvier 1942.

Gl BERGERET.

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Nicolaieff (Nicolas), sergent breveté mécanicien d'avion, de la 2e région aérienne.

Fait à Vichy, le 17 décembre 1941.

Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Kopytowski (Jean), sergent du personnel navigant, pilote du commandement de l'air en Algérie.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Décret n° 5481 du 31 décembre 1941 portant autorisation d'accepter une donation.

Par décret en date du 31 décembre 1941, le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux a été autorisé à accepter la donation d'une somme de 65.000 fr. faite à ladite faculté par M. le docteur Sérège.

Chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 3 juin 1941 complétant et modifiant la réglementation des cumuls et plus particulièrement ses articles 5 et 7 modifiant les articles 16, 17 et 24 du décret-loi du 29 octobre 1936;

Vu les nécessités du service et la compétence particulière de M. Alata, intendant en retraite,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 3 juin 1941 (art. 16 et 17 nouveaux du décret-loi du 29 octobre 1936), M. Alata (Dominique), intendant de 2e classe en retraite, est autorisé à occuper l'emploi de commissaire au commissariat général des chantiers de la jeunesse.

Art. 2. — M. Alata pourra percevoir intégralement le traitement afférent à cet emploi, à la condition de renoncer dans les trois mois de sa nomination à la jouissance de sa pension militaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera valable pour une période de trois ans au plus, à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 9 du 6 janvier 1942 nommant un directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Par décret du 6 janvier 1942, M. Grimaux a été nommé directeur de l'administration générale et du personnel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement, à compter du 1er janvier 1942.

Taux d'extraction des blés et céréales panifiables.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 mars 1941 fixant le taux d'extraction des blés et céréales panifiables est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« A partir du huitième jour suivant la publication du présent arrêté, les meuniers devront extraire, sans tolérance d'aucune sorte, d'un quintal de céréales mis en mouture, les quantités ci-après de farine:

« Blé métropolitain	90 kg.
« Blé nord-africain	93 —
« Seigle	75 —
« Orge métropolitaine	68 —
« Orge nord-africaine	63 —
« Maïs	90 —
« Sarrasin	60 —

« Ces taux d'extraction s'appliquent aux céréales ne comprenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés, à l'exception du maïs, dont le taux d'impuretés maximum est fixé à 3 p. 100.

« Tout pourcentage supérieur donnera lieu à une réduction correspondante du taux d'extraction, sans que cet abattement puisse, en aucun cas, excéder 2 p. 100.

« Les grains cassés ne sont pas considérés comme impuretés ».

Art. 2. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1942.

PAUL CHARBIN.

Office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1941: page 5476, 3e colonne, 29e ligne, après: « Cet agent étant réintégré, sur sa demande, dans les fonctions d'inspecteur », ajouter: « ...à compter du 1er janvier 1942 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Décret n° 5081 du 4 décembre 1941 portant aménagement du régime spécial de retraites et de prévoyance institué en faveur des employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi en date du 4 décembre 1941;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — § 1er. — Les employés et ouvriers des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz qui devront bénéficier du régime spécial de retraites et de prévoyance institué par la loi du 4 décembre 1941 sont ceux qui appartiennent aux catégories d'employés et d'ouvriers titulaires desdites exploitations prévues par l'arrêté du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, en date du 23 novembre 1938, portant classification du personnel visé par le décret-loi du 17 juin 1938, relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France.

Les employés titulaires des exploitations de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz n'appartenant pas aux catégories prévues par l'arrêté du 23 novembre 1938 précité pourront être admis, sur leur demande, à bénéficier du régime normal de retraites et de prévoyance prévu par le présent décret.

§ 2. — Est assimilé au personnel visé au paragraphe précédent, pour l'application du présent régime, le personnel de la caisse de prévoyance d'électricité et du gaz, ainsi que le personnel des organisations professionnelles légalement constituées.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel desdites organisations, l'assimilation susvisée ne sera effectuée qu'à dater de l'extinction des contrats qui auraient été passés au bénéfice de ce personnel, auprès d'assureurs publics ou privés.

Art. 2. — § 1er. — La rémunération soumise aux retenues prévues à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1941 est constituée, à l'exclusion de tous autres éléments compris dans la rémunération totale, par:

1° Les divers éléments résultant du statut du personnel, non compris les indemnités de vie chère, les indemnités de résidence, les allocations familiales, les indemnités de déplacement, de vélo, de moto, d'auto, de passe de caisse et de panier, sauf pour la partie desdites indemnités qui serait assimilable à un supplément de rémunération.

2° Eventuellement, la somme représentative du logement qui serait fourni gratuitement par l'employeur ou de l'indemnité octroyée lorsque ce logement n'est pas fourni, le montant de cette somme ou de cette indemnité étant limité forfaitairement à 10 p. 100 de la rémunération principale.

Toutefois, la retenue n'est opérée que sur la partie de la rémunération mensuelle ne dépassant pas 3.333 fr.

§ 2. — La contribution ouvrière perçue par voie de retenue est fixée à 6 p. 100 de cette rémunération. L'employeur verse, de son côté, une contribution dont le taux sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, de manière à assurer l'équilibre actuariel de la caisse sans pouvoir être supérieure à 10 p. 100 de l'ensemble des traitements et salaires soumis à retenues.

Art. 3. — Si les ressources dégagées à l'article précédent apparaissent comme devant être insuffisantes pour un exercice, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance adressera au secrétaire d'Etat au travail et au secrétaire d'Etat à la production industrielle, au moins trois mois avant le début de cet exercice, toutes propositions utiles dans le cadre de l'article 2 de la loi du 4 décembre 1941 en vue de faire face à cette insuffisance.

Art. 4. — Les tributaires du présent régime, soustraits au régime général des assurances sociales pour les risques vieillesse, invalidité et décès conserveront, en ce qui concerne les risques maladie-maternité, le bénéfice des règlements particuliers qui leur sont applicables, sauf si ces règlements ne sont pas reconnus comme leur assurant des prestations équivalentes à celles des assurances sociales, auquel cas ils seraient affiliés pour ces risques au régime général.

Titre II

Prestations assurées.

Art. 5. — § 1er. — La pension d'ancienneté est acquise à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq ans accomplis de services effectifs pour les agents ayant effectué quinze ans au moins de services actifs et à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services effectifs pour les agents des services sédentaires. Elle est égale à autant de un cinquantièmes du traitement moyen que l'agent compte d'années de services dans les services actifs et à autant de un soixantièmes du traitement moyen que l'agent compte d'années de services dans les services sédentaires.

Toutefois, les annuités acquises par les agents du service sédentaire avant le 1er janvier 1941 seront décomptées en un cinquantième du traitement moyen. Le traitement moyen à considérer à cet effet est celui qui a été soumis à retenue pendant les trois dernières années de la carrière de l'agent, ou pendant les trois années consécutives les plus productives de sa carrière si cette dernière base est plus avantageuse pour l'agent.

§ 2. — L'agent admis à la retraite ayant accompli un minimum de quinze ans de services effectifs dans un emploi considéré comme insalubre aura droit, à compter de sa mise à la retraite, à une bonification égale à cinq cinquantièmes de la pension acquise ou qui aurait été acquise par cet agent après vingt-cinq ans de services.

§ 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la définition des services actifs et sédentaires et des services considérés comme insalubres.

§ 4. — La pension, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 p. 100 pour tout titulaire ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième.

Les majorations pour enfants, calculées compte tenu du maximum qui suit, ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

§ 5. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, le montant des pensions ne devra pas dépasser au maximum 75 p. 100 du traitement moyen soumis à retenue.

Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'alinéa précédent sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié, entre 40.000 et 55.000 fr. sera réduite des deux tiers et entre 55.000 et 75.000 fr. sera réduite des trois quarts.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 fr.

Art. 6. — Les services accomplis par les intéressés ne sont comptés qu'à partir de la date de leur titularisation.

Art. 7. — § 1er. — Sont assimilés, pour le calcul de la pension d'ancienneté exclusivement, à des périodes de services:

1° La durée effective des services militaires obligatoires de l'armée active;

2° Le temps passé sous les drapeaux en sus du service militaire obligatoire dans l'armée active;

3° Le temps passé en captivité.

Les services ci-dessus visés n'entrent en compte dans le calcul de la liquidation de la pension que s'ils n'ont pas été déjà rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme.

En outre, les services visés au 1° du présent article n'entreront en compte qu'à condition que les agents aient été embauchés dans une entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz avant l'âge de trente ans.

§ 2. — Les agents anciens combattants de la guerre 1914-1918, en service dans une entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz au moment de leur mobilisation, bénéficieront de bonifications de services identiques à celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, sans toutefois que le montant de la pension ainsi majorée puisse dépasser le maximum prévu au paragraphe 5 de l'article 5.

Les agents anciens combattants de 1914-1918, non en service dans une entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz au moment de leur mobilisation, bénéficieront de bonifications de services comptés comme des services militaires obligatoires de l'armée active, à la condition que lesdits agents aient été embauchés dans une entreprise visée au présent alinéa dans un délai de deux ans à compter de leur démobilisation ou avant l'âge de trente ans.

Les dispositions de l'article 5 (alinéa 5) relatif au montant maximum de la pension normale sont applicables aux agents visés au précédent alinéa.

Art. 8. — § 1er. — Tout agent en service au moment où il atteint l'âge normal de la retraite qui, sans réunir les conditions de services exigées au paragraphe 1er de l'article 5 pour obtenir une pension d'ancienneté, a effectué au minimum quinze années de services, a droit à une pension proportionnelle liquidée suivant les règles fixées par le paragraphe 1er précité.

§ 2. — Les agents du sexe féminin, mariées ou mères de famille, qui auront accompli quinze années au moins de services effectifs, ont droit à une pension de retraite calculée, pour chaque année de services, à raison de un cinquantième ou un soixantième du traitement moyen, suivant que l'intéressée appartient à un service actif ou à un service sédentaire. Toutefois, les annuités acquises avant le 1er janvier 1941 seront décomptées en cinquantièmes.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où l'intéressée aura acquis le droit à pension d'ancienneté. Elle sera immédiate lorsque la titulaire sera mère d'au moins trois enfants vivants.

Art. 9. — Les agents du sexe féminin bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles auront eu, à la condition qu'elles soient mères d'au moins trois enfants.

Art. 10. — Les agents, à l'exception de ceux révoqués de droit pour les motifs prévus par le statut du personnel, peuvent, à toute époque, dès l'âge de cinquante ans, pour les agents du service actif, ou de cinquante-cinq ans pour les agents du service sédentaire, demander l'anticipation de leur pension, sous réserve qu'ils aient accompli vingt-cinq ans ou trente ans de services suivant le cas. La quotité de la pension ainsi servie est alors réduite suivant les coefficients fixés par la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

Art. 11. — § 1er. — En cas de décès en activité de service d'un agent ayant moins de quinze ans d'affiliation, il est attribué:

Au conjoint survivant;

Ou, à défaut de conjoint, par parts égales aux descendants légitimes ou naturels reconnus par l'agent;

Ou, à défaut de conjoint et de descendants de l'agent, par parts égales, à ses ascendants au premier degré,

un capital égal à: 6.000 fr. si l'agent compte de un à cinq ans d'affiliation et était célibataire. Ce capital est majoré de 1.000 fr. par année d'affiliation en sus de cinq années jusqu'à quatorze années d'affiliation inclusivement. Il est majoré en outre de 2.000 fr. pour le conjoint vivant et de 2.000 fr. pour chaque enfant mineur et à charge.

§ 2. — Le capital ainsi alloué se substitue, le cas échéant, à concurrence de son montant, aux indemnités en cas de décès servies au titre du statut du personnel, d'un règlement patronal ou d'un régime particulier d'assurance maladie propre à une entreprise de production, de transport,

de distribution d'électricité et de gaz, la différence entre le montant de ces indemnités et celui dudit capital demeurant à la charge des entreprises.

Art. 12. — § 1er. — En ce qui concerne les maladies ou accidents survenus après l'expiration du huitième trimestre civil entier suivant la date de la titularisation, l'agent en activité de services qui remplit les conditions d'incapacité requises sous le régime des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité:

a) Bénéficie, à compter de la consolidation de la blessure ou de l'expiration d'un délai de six mois de soins, d'une pension égale à 40 p. 100 de son salaire ou du traitement soumis à retenue qu'il touchait au moment où il est tombé invalide, sans pouvoir être inférieure à 3.000 fr.;

b) Est exonéré, à partir de la même date, de tout versement pour la retraite, tout en continuant à bénéficier des avantages visés aux articles 5 à 11.

§ 2. — L'attribution de la pension prévue au paragraphe ci-dessus ne peut avoir pour effet de diminuer le montant des avantages auxquels aurait droit l'agent en cas de maladie prolongée, en vertu du contrat de travail ou d'un régime particulier de prévoyance, ladite pension s'impute jusqu'à due concurrence sur le montant desdits avantages.

§ 3. — Au cas où l'intéressé est atteint d'une incapacité permanente et absolue, il a droit, s'il a accompli au moins quinze années de services effectifs, à une pension de retraite proportionnelle à jouissance immédiate si celle-ci est plus favorable que la pension d'invalidité.

Cette pension est calculée selon les règles fixées à l'article 5 (§ 1er). Dans ce cas, la pension attribuée ne sera pas revisable quand le bénéficiaire atteindra l'âge normal de la retraite de vieillesse et sera maintenue jusqu'à son décès.

§ 4. — La pension d'invalidité est suspendue ou supprimée lorsqu'il a été constaté que l'invalide est susceptible de reprendre son travail, elle s'éteint au plus tard à la date de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse prévue à l'article 5, laquelle sera liquidée, sauf si l'intéressé a obtenu le bénéfice du paragraphe précédent.

§ 5. — L'attribution de la pension d'invalidité, de même que son extinction à la suite du retour à la validité, se font après constatation de l'état de l'intéressé par deux médecins, l'un désigné par la caisse, l'autre par l'agent. En cas de désaccord de ces deux médecins, ces derniers désignent un médecin arbitre dont la décision est définitive. A défaut d'accord sur la désignation du médecin arbitre, la partie la plus diligente demandera au président du tribunal civil d'y procéder, en tenant compte de la liste présentée par le conseil de l'ordre des médecins.

§ 6. — L'agent titulaire d'une rente allouée en vertu de la loi du 9 avril 1898 ou d'une pension accordée au titre de la législation des pensions militaires, dont l'état d'invalidité subit une aggravation imputable à une autre cause que celle qui a ouvert le droit à ladite rente ou à ladite pension, peut cumuler cette rente ou cette pension avec la pension d'invalidité prévue au présent article jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du salaire visé au paragraphe 1er ci-dessus.

§ 7. — Le règlement intérieur de la caisse de prévoyance fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

§ 8. — Ladite caisse de prévoyance pourra passer convention auprès d'institutions d'assurance invalidité existantes agréées à cet effet par le secrétaire d'Etat au travail pour assurer la couverture du risque invalidité (pensions et soins), sous réserve que lesdites institutions assurent aux intéressés des prestations au moins égales à celles prévues au présent article.

Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail homologuera ladite convention et fixera, s'il y a lieu, les modalités d'attribution des prestations en vue de leur coordination avec le régime résultant des dispositions des paragraphes précédents.

Art. 13. — § 1er. — L'agent qui cesse d'appartenir au régime spécial visé par le présent décret sans avoir droit à une pension de vieillesse immédiate ou différée et dont la rémunération n'a pas excédé au cours de tout ou partie de son affiliation au régime spécial les chiffres de salaire limite fixés par la législation des assurances sociales a droit au versement, à son profit, de la réserve mathématique prévue à l'article 10 du décret du 4 juillet 1938 relatif au régime d'assurance des salariés des départements et communes Ces droits, au regard du régime des assurances sociales, sont déterminés conformément audit article 10. Sont déterminés conformément à cet article les droits de l'agent qui est placé successivement sous le régime spécial et sous le régime général des assurances sociales.

§ 2. — En outre, si l'agent quitte son service soit volontairement, soit pour toute autre cause, avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, et sans bénéficier d'une pension d'invalidité, il a droit au versement à son profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse du montant des retenues effectuées sur son salaire en vertu de l'article 2 du présent décret.

§ 3. — Si, après dix ans d'affiliation, le départ de l'agent ne résulte ni de sa volonté ni de la révocation de droit prévue par le statut du personnel, l'agent a droit, en sus, au titre des cotisations patronales, au versement à son profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse d'une somme égale à la moitié du montant des retenues effectuées sur son salaire.

§ 4. — Toutefois, sont imputées, le cas échéant, sur les versements prévus aux paragraphes 2 et 3, les réserves mathématiques à acquitter en application du paragraphe 1er du présent article.

Art. 14. — § 1er. — Les veuves des ouvriers ou employés des exploitations d'électricité et de gaz ont droit à une pension égale à 50 p. 100, soit de la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, soit de la retraite d'invalidité prévue à l'article 12 (§ 3), obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui a donné droit, à cette date, à une pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à une pension d'invalidité, comme il est précisé au présent paragraphe.

§ 2. — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit de la pension d'invalidité prévue à l'article 12 (§ 3), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

§ 3. — Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou proportionnelle, ou d'invalidité visée ci-dessus sauf, toutefois, que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée au père; s'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

§ 4. — Le règlement intérieur de la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz et le règlement intérieur des caisses autorisées détermineront, d'une façon analogue à celle qui est prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, les modalités d'application du présent article.

TITRE III

Institutions de retraites actuellement existantes.

Art. 15. — § 1er. — Les exploitations de production, de transport de distribution et de gaz qui ont créé, avant le 1er janvier 1941, pour leur personnel, une institution de prévoyance et qui ont obtenu pour le règlement de cette institution l'approbation prévue par l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, ou s'étaient mises en instance pour obtenir cette approbation, devront, si elles désirent user de la faculté prévue à l'article 4 de la loi du 4 décembre 1941, solliciter à nouveau l'approbation du secrétaire d'Etat au travail, dans un délai de trois mois à dater du présent décret.

§ 2. — Elles joignent à la demande d'approbation adressée au secrétaire d'Etat au travail:

1° Les statuts et leur règlement intérieur;

2° La liste des membres de leur conseil d'administration;

3° Un état indiquant le nombre des bénéficiaires;

4° Les comptes des trois dernières années, s'il y a lieu;

5° Le cas échéant, les modifications apportées au régime en vigueur en vue de prévoir des avantages au moins équivalents, dans leur ensemble, à ceux prévus par les dispositions des titres II et V;

6° Un inventaire technique indiquant leur situation active et passive, compte tenu des modifications proposées au régime en vigueur, établi suivant les instructions données par le secrétaire d'Etat au travail et d'après un taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à celui fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

§ 3. — Copies de la demande d'autorisation et des pièces énumérées au paragraphe 2 sont communiquées aux organisations professionnelles nationales qui doivent adresser au secrétaire d'Etat au travail leur avis sur ladite demande dans un délai d'un mois à dater de sa communication.

§ 4. — Le tiers au moins des membres du comité de gestion des institutions de prévoyance approuvées doit être choisi parmi les affiliés à ces institutions dans les conditions fixées par leurs statuts ou règlement intérieur.

Art. 16. — § 1er. — Les institutions de retraite et de prévoyance des entreprises d'électricité et de gaz qui n'étaient pas approuvées ou en instance d'approbation dans les conditions de l'article précédent seront liquidées conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 4 décembre 1941. Lesdites institutions devront néanmoins adresser au secrétaire d'Etat au

travail et à la caisse de prévoyance de l'énergie électrique et du gaz les documents prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° du paragraphe 2 de l'article 15.

Seront liquidées dans les mêmes conditions:

1° Les institutions ayant obtenu l'approbation prévue par l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ou s'étant mises en instance pour obtenir l'approbation prévue audit article 23, qui ne solliciteront pas l'approbation visée à l'article 15 (§ 1er);

2° Les institutions qui, ayant sollicité l'approbation prévue à l'article 15, paragraphe 1er, ne l'auront pas obtenue.

§ 2. — Les agents intéressés seront affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

§ 3. — L'actif des institutions susvisées sera transféré, dans la forme où il se trouve, à la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz. Celle-ci devra procéder à un examen de la situation active et passive desdites institutions dans les conditions fixées pour l'établissement de l'inventaire technique prévu à l'article 15.

§ 4. — Au cas où, au regard des prestations garanties aux affiliés, les institutions susvisées présenteraient une insuffisance d'actif, la caisse de prévoyance pourra mettre les employeurs en demeure de lui attribuer, en gage ou en garantie, des valeurs mobilières, créances ou immeubles, à concurrence de l'insuffisance de l'actif.

Il ne sera pas tenu compte dans le montant de l'insuffisance d'actif de la partie de cette insuffisance correspondant aux charges assumées par les employeurs au titre du régime transitoire des institutions liquidées sous la réserve ci-après.

Lorsque les employeurs auront pris l'engagement de couvrir tout ou partie des charges du régime transitoire dont il s'agit par une dotation d'un montant déterminé, cette dotation devra être versée, en tout état de cause, à la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

§ 5. — Sont admis, comme éléments d'actif, pour l'application des paragraphes 3 et 4, les valeurs mobilières, les titres de propriété ou de créance constituant le patrimoine desdites institutions et notamment les créances de ces institutions sur l'établissement employeur, telles qu'elles résultent de leur comptabilité.

TITRE IV.

Constitution et fonctionnement de la caisse de prévoyance des industries de l'électricité et du gaz.

Art. 17. — Il est institué une caisse spéciale de prévoyance désignée sous le nom de Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, qui assure l'application du régime prévu par la loi du 4 décembre 1941 dans tous les cas où des régimes particuliers n'ont pas été autorisés à en assurer eux-mêmes l'application.

Le siège de la caisse est à Paris.

Cet établissement privé jouit de la personnalité civile.

Art. 18. — § 1er. — La caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz est administrée par un conseil composé de six membres représentant les employés et ouvriers en activité ainsi que les employés et ouvriers retraités.

La nomination de ces membres aura lieu par voie d'élection dans les conditions qui seront précisées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, sous les réserves ci-après.

Sont éligibles, à la condition de n'avoir jamais encouru l'une des condamnations prévues à l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société, les électeurs âgés de trente ans accomplis au moins, cotisant depuis cinq ans au moins à la caisse de prévoyance ou retraités après avoir adhéré dix ans au moins à ladite caisse;

Six membres représentant les entreprises affiliées, désignés dans les conditions prévues par l'arrêté visé ci-dessus et n'ayant encouru aucune des condamnations susvisées;

Six membres représentant l'Etat, à savoir:

1° Deux représentants du secrétaire d'Etat au travail, dont:

a) Le directeur des assurances sociales et de la mutualité ou son représentant;

b) Un actuaire du secrétariat d'Etat;

2° Deux représentants du secrétaire d'Etat à la production industrielle, dont:

a) Le directeur de l'électricité ou son représentant;

b) Le directeur des mines ou son représentant;

3° Un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

4° Un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Si les entreprises ou personnels affiliés renoncent à faire usage de leur droit d'élire des représentants, les membres du conseil non désignés par eux le sont par le secrétaire d'Etat au travail et le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

§ 3. — Le conseil choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Dans chacune des trois catégories de membres sont élus ou désignés, suivant les cas, trois membres suppléants.

Ces membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité.

§ 4. — Il n'est alloué aucun traitement aux administrateurs; les frais de déplacement peuvent seuls être remboursés.

Toutefois, les administrateurs représentant les assurés peuvent être indemnisés après justification de la perte de leur salaire.

§ 5. — A titre transitoire, un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle désigne les membres du premier conseil d'administration, sur la présentation des organisations professionnelles nationales.

Ce conseil d'administration demeurera en fonctions jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé aux élections prévues ci-dessus, qui devront intervenir dans le délai d'un an à compter de la date qui sera fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

§ 6. — Pendant les cinq premières années de fonctionnement de la caisse en ce qui concerne les employés et ouvriers en activité, et les dix premières années en ce qui concerne les retraités, les conditions de durée d'affiliation à la caisse de prévoyance prévues pour l'éligibilité aux fonctions d'administrateurs par le paragraphe 1er (4e alinéa) du présent article ne seront pas exigées.

Art. 19. — § 1er. — Les membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sont désignés pour quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé. Les membres élus du conseil sont renouvelables tous les deux ans par moitié. Le premier renouvellement aura lieu deux ans après l'élection du premier conseil d'administration définitif par voie de tirage au sort.

§ 2. — En cas de vacance, par suite de décès, ou toute autre cause, entre deux élections, le membre titulaire absent est remplacé par un des membres suppléants de sa catégorie jusqu'à expiration du temps de mandat du membre titulaire. Si parmi les représentants des entreprises et des personnels, il venait à y avoir plus de trois vacances dans l'intervalle de deux élections, il serait procédé dans le plus court délai à une élection partielle en vue de compléter le nombre des représentants titulaires de chaque catégorie.

§ 3. — Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation.

Art. 20. — § 1er. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il est, en outre, convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire par son président, soit d'office, soit sur l'invitation du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

§ 2. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

§ 3. — Dans les deux jours qui suivent la séance, une copie des procès-verbaux est envoyée au secrétaire d'Etat au travail et au secrétaire d'Etat à la production industrielle, ainsi qu'à chacun des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.

Art. 21. — Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la caisse.

Sont notamment de la compétence du conseil d'administration:

a) Toutes les affaires courantes de la caisse, en particulier l'administration et la gestion du patrimoine;

b) Toutes mesures relatives à l'organisation des élections des membres du conseil d'administration, à l'administration intérieure de la caisse, la nomination et la promotion des agents de la caisse sur la proposition du directeur.

Art. 22. — Le conseil d'administration peut décider la constitution de commissions d'études auxquelles il peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les membres des commissions spéciales sont choisis parmi les membres du conseil d'administration et comprennent obligatoi-

rement des représentants des entreprises, des personnels et de l'Etat.

Art. 23. — Le directeur est nommé par le conseil d'administration, après agrément du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Il ne peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration.

Il assure, sous le contrôle du conseil d'administration, le fonctionnement de la caisse et assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et des commissions spéciales.

Il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile et accepte provisoirement ou à titre conservatoire et sans autorisation préalable les dons et legs qui sont faits à la caisse.

Il a sous ses ordres le personnel de la caisse.

Art. 24. — L'agent comptable est nommé par le conseil d'administration après agrément du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Il est chargé, sous sa responsabilité et dans les conditions qui seront précisées par le règlement d'administration intérieure de la caisse, de toutes les opérations de recettes et de dépenses et, plus généralement, de la gestion financière de la caisse de prévoyance.

Avant d'entrer en fonctions, l'agent comptable est assujetti à un cautionnement dont le montant ne peut être inférieur à 200.000 fr. Ce cautionnement est réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat. Il est déposé à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires ou administratives. Toutefois, il peut être réalisé avec l'autorisation du conseil d'administration par l'affiliation de l'agent comptable à une association de cautionnement mutuel.

Art. 25. — § 1er. — Les disponibilités de la caisse de prévoyance sont placées:

1° Sans limitation: en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations et bons des grands réseaux d'intérêt général et de la Société nationale des chemins de fer français, en obligations foncières, communales ou maritimes, du Crédit foncier de France;

2° Dans la proportion de 25 p. 100 au plus de l'actif placé: en obligations et bons des départements, communes, syndicats de communes, colonies, pays de protectorat ou territoire de mandat, en prêts à ces collectivités, en obligations et bons de la caisse nationale de crédit agricole, en valeurs reçues en garantie d'avances par la Banque de France, en valeurs de l'électricité ou du gaz;

3° Dans la proportion de 15 p. 100 au plus de l'actif placé: en achat d'immeubles bâtis et entièrement achevés sis dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans le département de la Seine, en prêts de première hypothèque sur des immeubles remplissant les mêmes conditions, dans la limite maximum de 50 p. 100 de la valeur de l'immeuble.

§ 2. — Toutefois sont admis:

1° Sans limitation de montant, les valeurs mobilières, créances et immeubles affectés par les entreprises visées au présent décret en gage ou garantie d'engagements pris en vertu d'un régime de prévoyance, ainsi que les cautionnements déposés par de telles entreprises à la caisse des dépôts et consignations pour couvrir les insuffisances d'actif d'un régime de prévoyance;

2° Jusqu'à concurrence d'un tiers de l'actif placé: les prêts consentis en première hypothèque sur des immeubles appartenant aux entreprises assujetties et jusqu'à concurrence de la moitié seulement de la valeur desdits immeubles.

§ 3 — Par dérogation aux dispositions du présent article, la caisse peut être autorisée, par décision du secrétaire d'Etat au travail, en vue de l'installation de ses services administratifs, à acquérir des terrains ou des immeubles bâtis, à construire des immeubles ou à les aménager.

§ 4. — La caisse de prévoyance dispose, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 1er avril 1898, sans être soumise aux règles d'emploi fixées par le présent article, des dons et legs reçus par elle.

Art. 26. — La caisse de prévoyance doit déposer à son compte courant postal, à la caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France, les sommes qui dépassent le chiffre de l'encaissement que l'agent comptable est autorisé à conserver par le conseil d'administration.

La caisse des dépôts et consignations garde en dépôt le portefeuille de la caisse de prévoyance.

Les placements de la caisse de prévoyance seront effectués, sur sa propre désignation, dans la limite des placements autorisés par l'article 25 du présent décret, par la caisse des dépôts et consignations. Celle-ci ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché, en ce qui concerne les ordres de vente.

Toutefois, les prêts et opérations immobilières prévus à l'article 25 sont effectués directement par la caisse de prévoyance; la caisse des dépôts et consignations met les fonds nécessaires aux époques indiquées à la disposition de la caisse de prévoyance.

TITRE V

Régime transitoire.

Art. 27. — En sus des pensions prévues aux articles 5 et suivants du présent décret, ouvrent droit, dans les conditions définies à l'article 28 ci-après, à une allocation viagère dite « allocation pour services passés », tous les services accomplis après leur titularisation effectués avant la mise en vigueur du présent décret par les ouvriers et employés du gaz et de l'électricité en service au 1er janvier 1941 ou ayant quitté leur emploi à cette date avec ou sans droit à pension.

Toutefois, pour ceux des agents dont la titularisation sera intervenue plus de deux ans après leur embauchage, leur titularisation prendra effet, pour l'application du présent article, à compter de l'expiration de cette période de deux ans.

Art. 28. — § 1er. — A tout agent en service au 1er janvier 1941, il est attribué, dans les conditions d'âge et d'ancienneté fixées aux articles 5 et 8 précités, une pension calculée dans les conditions prévues auxdits articles, sous la réserve définie ci-après:

La fraction acquise depuis l'affiliation au nouveau régime étant comptée à raison de un cinquantième par année d'affiliation pour les services actifs et de un soixantième par année d'affiliation pour les services sédentaires, le complément de pension correspondant aux services accomplis avant cette affiliation sera calculé à raison de trois quarts de un cinquantième, soit 1,50 p. 100 par année de service.

§ 2. — Les compléments de pensions sont prélevés sur le compte « allocations pour services passés » ouvert dans les écritures de la Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz.

§ 3. — Il est également accordé, dans les mêmes conditions, et sur les mêmes bases, des allocations aux conjoints et orphelins.

§ 4. — Les allocations du régime transitoire sont étendues aux agents non en service au 1er janvier 1941 ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, dès l'instant que ces agents se trouvaient en service à l'âge de cinquante-cinq ans et qu'ils auraient rempli les conditions qui leur auraient ouvert droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle à la date de cessation de leurs fonctions, s'ils avaient été tributaires du régime normal.

§ 5. — L'entreprise ayant obtenu la reconnaissance administrative pour son régime particulier sera garante du payement des « allocations pour services passés » de ses employés actuels ou de ses anciens employés sans qu'elle puisse faire appel aux ressources prévues par l'article 2 (§ 2) de la loi du 4 décembre 1941.

§ 6. — Il sera établi tous les trois ans un état évaluatif de recettes et de dépenses probables du compte « allocations pour services passés » jusqu'à l'expiration de la période transitoire.

Cet état sera dressé sur les bases arrêtées par le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 29. — § 1er. — Le règlement intérieur de la caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz déterminera les conditions et la mesure suivant lesquelles les allocations pour services passés pourront être majorées pour les années d'affiliation accomplies avant le 1er janvier 1941 par les intéressés retraités ou non sous le régime de ces institutions et ayant donné lieu à des versements patronaux ou ouvriers effectués au compte desdites institutions ou à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

§ 2. — Le règlement intérieur des institutions autorisées devra préciser également les conditions et la mesure dans lesquelles seront majorées les allocations pour services passés de leurs adhérents retraités ou non pour les années d'affiliation accomplies avant le 1er janvier 1941 et ayant donné lieu aux versements visés au paragraphe précédent.

§ 3. — Pour les années où les versements ci-dessus visés auront été au moins égaux à ceux prévus à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1941 le montant de la majoration susindiquée sera égal à 0,50 pour 100 par année de services.

§ 4. — Le règlement intérieur de la Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz déterminera, en outre, les conditions et la mesure suivant lesquelles les pensions servies au

titre du régime transitoire pourront donner lieu, au profit des entreprises, sur la cotisation patronale de 10 p. 100, versée par application de la loi du 4 décembre 1941, à une ristourne dans la limite de 2 p. 100 des salaires soumis à retenue, pour tenir compte de l'importance du transfert à la caisse de prévoyance de l'actif des institutions liquidées ou des versements effectués sur les livrets individuels des agents à la caisse nationale des retraites.

Cette ristourne pourra être portée à un taux supérieur à 2 p. 100 sans pouvoir, en aucun cas, excéder 4 p. 100 lorsque l'actif transféré couvrira au moins le montant des charges afférentes aux pensions servies par la Caisse de prévoyance de l'énergie électrique et du gaz au titre du régime transitoire, compte tenu des majorations prévues au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, il ne pourra être fait application des dispositions de l'alinéa précédent dans le cas où la situation financière de la caisse de prévoyance exigerait l'appel aux ressources prévues à l'article 2 (§ 2) de la loi du 4 décembre 1941.

§ 5. — Le montant de la retraite, y compris les majorations ainsi accordées et les « allocations pour services passés » ne pourra excéder le montant de celle qu'auraient obtenue les intéressés, s'ils avaient accompli tous leurs services après la mise en vigueur du présent décret.

Art. 30. — Les dispositions des articles 5 (§§ 2, 3, 4 et 5), 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 sont applicables aux bénéficiaires du régime transitoire.

Art. 31. — L'allocation viagère pour services passés est réduite du montant de la pension que se sont acquise les intéressés au titre soit du régime de l'assurance obligatoire, soit d'un régime particulier d'assurance, au cours de la période pendant laquelle ils ont appartenu à l'une des exploitations visées par le présent décret. S'ils ont appartenu successivement ou alternativement auxdites exploitations et à d'autres entreprises, la pension des assurances sociales à laquelle ils ont droit est imputée sur le montant de l'allocation viagère pour services passés, dans la mesure où elle correspond à des services accomplis dans l'une des exploitations auxquelles s'applique le présent décret.

Art. 32. — Les dispositions du présent décret sont applicables à dater du 1er janvier 1941.

L'entrée en vigueur des « allocations pour services passés » visées aux articles 27 et suivants est également fixée au 1er janvier 1941.

Avant l'expiration de la troisième année de fonctionnement de la Caisse de prévoyance des industries de l'énergie électrique et du gaz, il sera procédé à un inventaire technique de la situation financière de la caisse; s'il résulte de cet inventaire que les ressources prévues à l'article 2 de la loi du 4 décembre 1941 ne sont pas suffisantes pour garantir les engagements, il y aura lieu aux ajustements corrélatifs des prestations du présent décret. Il sera procédé, à la date du 31 décembre 1941, à un deuxième inventaire technique. De nouveaux inventaires techniques devront intervenir tous les cinq ans à partir de cette date.

Art. 33. — Le secrétaire d'Etat au travail, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 18 décembre 1941, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société de secours mutuels ci-après:

ALPES-MARITIMES

L'Union coloniale des Alpes-Maritimes, n° 398, à Nice.

Unions régionales de caisses d'assurances sociales.

Par arrêté du 29 décembre 1941, a été retiré, en application de l'article 1er du décret-loi du 27 octobre 1939, le mandat de M. Vital (Georges), administrateur de l'Union régionale du Sud, à Alès.

Métallurgie de la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1941: page 5377, 2e colonne, au lieu de: « Art. 2. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté », lire: « Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939. — Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté »; 3e colonne, au lieu de: « Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention », lire: « Art. 2. — Cette extension est faite à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par l'article 1er du décret du 10 novembre 1939 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Compagnie des chemins de fer de la Provence.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu le décret du 21 juillet 1933 qui a placé sous séquestre le réseau secondaire d'intérêt général concédé à la Compagnie des chemins de fer de la Provence,

Arrête:

Art. 1er. — M. Champsaur, ingénieur en chef des ponts et chaussées de Nice, est nommé administrateur du séquestre, en remplacement de M. Chauve, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 5404 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour à la Côte française des Somalis.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 58 du décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour,

Décrétons:

TITRE Ier

Justice française.

Art. 1er. — Est rendu applicable, en matière de justice française, à la Côte française des Somalis, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour la Côte française des Somalis, ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885 ».

TITRE II

Justice indigène.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 58 du décret susvisé du 4 juin 1938, tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, à l'autorité désignée par un arrêté du gouverneur, de tout lieu où il établit sa résidence ou du lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire.

Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Tout individu frappé d'interdiction de séjour qui aura paru dans des lieux dont la résidence lui est interdite ou qui aura quitté sans autorisation expresse le lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire sera condamné à un emprisonnement pour une durée qui ne pourra excéder cinq années. Sera punie de la même peine toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus du présent décret, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Décret n° 5405 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu l'article 13 du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 février 1941 portant institution du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour,

Décrétons:

TITRE Ier

Justice française.

Art. 1er. — Est rendu applicable, en matière de justice française, en Afrique occidentale française, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur général.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour l'Afrique occidentale française, ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

« Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885 ».

TITRE II

Justice indigène.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 13 du décret susvisé du 3 décembre 1931, tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au chef de la subdivision administrative de tout lieu où il établit sa résidence ou du lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire et, à défaut de chef de subdivision, à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie de la peine prévue à l'article 58 du code pénal indigène

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus du présent décret, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Il fixera également la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Décret n° 5406 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour à la Guyane française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rendu applicable à la Guyane française, en ce qui concerne les individus condamnés par les juridictions de cette colonie, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour la Guyane française, ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de toute commune ou de toute circonscription administrative où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche ou à l'autorité locale désignée par arrêté du gouverneur.

« Le visa porté sur le carnet, en application de l'alinéa précédent, n'est valable que pour une durée de trois mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885 ».

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Décret n° 5407 du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mars 1885 sur les récidivistes;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour,

Décrétons:

TITRE Ier

Justice française.

Art. 1er. — Est rendu applicable, en matière de justice française, dans la colonie de Madagascar et dépendances, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour sous les modifications stipulées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au ministre de l'intérieur seront exercés par le gouverneur général.

Le règlement d'administration publique prévu aux articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 30 octobre 1935 sera remplacé par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 est, pour la colonie de Madagascar et dépendances, ainsi modifié:

« *Art. 4.* — Tout individu frappé d'interdiction de séjour recevra, avant sa libération, un carnet anthropométrique d'identité.

« Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis, par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de tout lieu où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, à l'autorité désignée par arrêté du gouverneur général.

« Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

« Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal. Les condamnations prononcées en application du présent article compteront pour la relégation dans les conditions prévues par l'article 4 (4°) de la loi du 27 mai 1885 ».

TITRE II

Justice indigène.

Art. 4. — En matière de justice indigène, pour l'exécution de l'interdiction de séjour prononcée par application de la loi française, le gouverneur général déterminera par arrêté les modalités suivant lesquelles seront désignés les lieux dans lesquels défense sera faite de paraître à l'interdit de séjour. Il pourra être assigné à l'interdit de séjour une résidence obligatoire.

Cet arrêté fixera également les conditions dans lesquelles l'interdiction de séjour pourra être momentanément suspendue par mesure administrative.

Art. 5. — En matière de justice indigène, tout individu frappé d'interdiction de séjour par application de la loi française recevra avant sa libération un carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique et soumis, par lui, aux fins de visa, à l'autorité, désignée par arrêté du gouverneur général, de tout lieu où il établit sa résidence ou du lieu qui lui a été assigné comme résidence obligatoire.

Le visa porté sur le carnet en application de l'alinéa précédent n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration de ce délai.

Toute infraction aux alinéas 2 et 3 du présent article sera punie des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 6. — Le gouverneur général, par arrêté, déterminera les conditions d'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité, ainsi que les mentions et les visas à porter sur ce carnet.

Le gouverneur général fixera également par arrêté la date à laquelle les dispositions du titre II du présent décret entreront en vigueur et déterminera les mesures transitoires à prendre en ce qui concerne les individus en état d'interdiction de séjour à cette date.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Décret n° 5308 du 31 décembre 1941 rendant applicables aux équipages des navires ayant leur port d'attache dans les colonies les dispositions de la loi du 23 août 1941 réprimant les désertions des marins du commerce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et du vice-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de pêche,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 23 août 1941 sont applicables aux navires ayant leur port d'attache dans un port d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[1] DARLAN.

Le vice-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Décret n° 10 du 6 janvier 1942 modifiant le décret du 20 octobre 1911 portant fixation de la composition et des attributions du conseil de gouvernement de l'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation de la composition et des attributions du conseil de gouvernement de l'Indochine et les actes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 20 octobre 1911 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le gouverneur général de l'Indochine française est assisté d'un conseil de gouvernement

« Font partie de ce conseil sous la présidence du gouverneur général:

« Le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

« Le secrétaire général du gouvernement général.

« Les chefs d'administration locale.

« Le directeur des services judiciaires.

« Le directeur des finances.

« L'inspecteur général des travaux publics.

« Le directeur des douanes et régies.

« Le trésorier général de l'Indochine.

« Le commandant de la marine.

« Le commandant de l'air.

« Le directeur du cabinet du gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1941, le nombre des élèves à admettre en 1942 dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé ainsi qu'il suit:

Sous-section indochinoise	2
Sous-section africaine	3
Total	5

Personnel colonial.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 13 août 1940, 11 août, 25 octobre et 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes;

Considérant que M. Bernard (Paul-Louis-Henri-Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, tombe sous le coup des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 (fausse déclaration),

Arrête:

Article unique. — M. Bernard (Paul-Louis-Henri-Maurice), adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le secrétaire général,
RENÉ FATOU.

Par arrêté en date du 8 janvier 1942, M. Lagraulet (Gabriel), commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 10 janvier 1942.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de trois inspecteurs du travail en Algérie.

Un concours est institué pour le recrutement de trois inspecteurs du travail en Algérie. Les épreuves écrites auront lieu à Alger, Lyon, Clermont-Ferrand et Marseille. Les épreuves orales seront subies à Alger.

Les traitements sont compris entre 16.000 et 39.000 fr. et sont majorés des indemnités algériennes (33 p. 100 du traitement) et des indemnités temporaires.

La liste d'inscription sera close le 29 mars 1942.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au gouvernement général de l'Algérie (sous-direction du travail et de la main-d'œuvre).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision E. 5, du 30 décembre 1941, du répartiteur chef de la section des corps gras industriels.

(Fabrication et vente du savon.)

Le répartiteur chef de la section des corps gras industriels, de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 7 décembre 1940 portant création de la section des corps gras industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1941 relatif à la fabrication et à la vente du savon,

Décide:

Art. 1er. — Est seule autorisée en vue de la vente au public pour des usages de nettoyage, la fabrication industrielle et artisanale, à partir de corps gras ou résiniques, des savons, des produits à base de savon et des produits de remplacement contenant des acides gras ou résiniques désignés ci-après:

1° Les savons de toilette contenant 18 p. 100 d'acides gras et résiniques;

2° Les savons de ménage contenant 26,5 pour 100 d'acides gras et résiniques;

3° Les détersifs au savon contenant 9 p. 100 d'acides gras et résiniques;

4° Les savons à barbe contenant 80 p. 100 d'acides gras et les crèmes à raser à base d'acides gras saponifiés contenant 50 p. 100 d'acides gras;

5° Les crèmes à raser à base d'acides gras non saponifiés contenant 20 p. 100 d'acides gras;

6° Tous les produits contenant des corps gras ou résiniques, destinés à remplacer les produits énumérés ci-dessus et qui auront fait l'objet d'une homologation dans ce but;

7° Les savons dentifrices et les pâtes dentifrices contenant au maximum 10 p. 100 d'acides gras;

8° Les savons agréés pour l'usage médicamenteux.

Les écarts tolérés sur les teneurs en acides gras et résiniques fixées ci-dessus seront précisés ultérieurement sur proposition des comités d'organisation intéressés. Sauf pour les savons à barbe, pour lesquels l'écart toléré est provisoirement fixé à 5 p. 100 de la teneur indiquée, ils ne pourront provisoirement dépasser 10 p. 100 de la teneur indiquée en plus ou en moins.

Art. 2. — Les savons destinés aux usages industriels pourront être vendus suivant toutes compositions et revêtir toutes formes correspondant aux usages auxquels ils sont destinés.

Art. 3. — Les savons de toilette et les savons de ménage destinés à la vente au public, les emballages contenant les détersifs au savon destinés à la vente au public devront porter une indication permettant d'identifier le fabricant. Cette indication pourra être la marque de fabrique déjà utilisée par le fabricant. Dans le cas contraire, elle sera constituée par un groupe de deux lettres attribuées par le comité d'organisation auquel ressortit le fabricant.

Art. 4. — Sauf dérogation accordée par le répartiteur, aucun des savons et des produits visés à l'article 1er de la présente décision ne devra contenir de glycérine.

En conséquence, les attributions de corps gras, en vue de leur transformation en savon, ne seront faites qu'aux industriels possédant des installations agréées par le répartiteur en vue de la récupération de la glycérine. Sauf dérogation, les lessives glycérineuses ainsi produites devront être concentrées au lieu même de leur production jusqu'à une teneur en glycérol au moins égale à 80 p. 100.

Des attributions d'acides gras pourront être être faites aux fabricants de produits à base de savon ne disposant pas d'installations agréées par le répartiteur en vue de la récupération de la glycérine.

Art. 5. — Des attributions de corps gras et résiniques ou d'acides gras faites par le répartiteur, en vue de la fabrication des savons et produits visés à l'article 1er, pourront être faites avec des affectations précises à la fabrication d'un ou de plusieurs de ces produits.

Art. 6. — Les fabricants des savons et produits visés à l'article 1er sont tenus de fournir mensuellement au répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels, les renseignements suivants:

Les quantités de corps gras et résiniques, de produits fabriqués et de glycérine en stock au premier et au dernier jour du mois.

Les quantités de corps gras et résiniques attribuées et utilisées au cours du mois.

Les quantités de produits fabriqués et de glycérine sorties au cours du mois.

Le premier état fourni devra comporter, en outre, tous les renseignements relatifs à la période écoulée depuis le 1er mars 1941.

Ces renseignements seront établis à l'aide de la comptabilité matière prévue par l'article 9 de la décision n° 3 du 8 février 1941 du répartiteur chef de la section des corps gras industriels.

Art. 7. — Ces renseignements seront fournis sur un questionnaire mis à la disposition des industriels, par la section des corps gras industriels.

Ces questionnaires dûment remplis et signés seront adressés avant le 5 de chaque mois, pour ce qui concerne les renseignements du mois précédent, au répartiteur chef de la section des corps gras industriels de l'office central de répartition des produits industriels, à l'une des adresses ci-dessous:

Pour la zone occupée: 4, rue Casimir-Perier, Paris (7e);

Pour la zone non occupée: 62, boulevard Longchamp, Marseille.

Art. 8. — Toutes les infractions à la présente décision exposeront leur auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, la loi du 9 mars 1941 et la loi du 18 juillet 1941

Art. 9. — La présente décision entrera en vigueur le 1er janvier 1942.

Le répartiteur,
DURIER.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Décision G. 37, du 6 janvier 1942, du répartiteur chef de la section textile.

(Réglementation des cotons hydrophiles et cardés.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois du 9 mars 1941 et du 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés des 24 septembre 1940 et 4 décembre 1941 portant création d'une section textile de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions,

Décide :

Art. 1er. — Les entreprises se livrant à la fabrication ou au négoce des cotons hydrophiles et cotons cardés à usage médical, et des cotons hydrophiles à usage industriel (filtration) limiteront leur fabrication et leurs ventes aux qualités types dont les caractéristiques sont données ci-dessous :

I. — Cotons hydrophiles et cotons cardés à usage médical

a) Coton hydrophile chirurgical (type Codex) : 100 p. 100 de coton brut (coton neuf);

b) Coton hydrophile supérieur et coton cardé : 60 p. 100 de coton brut (coton neuf), 40 p. 100 de déchets ou effilochés.

II. — Cotons hydrophiles à usages industriels (filtration) pour les usines de textiles artificiels et filtration alimentaire.

100 p. 100 de coton brut (coton neuf), avec obligation d'utiliser le coton récupéré des filtrations dans les conditions qui seront définies par le comité général d'organisation des industries textiles agissant par délégation du répartiteur.

Limitation d'emploi.

Art. 2. — Les cotons hydrophiles et cardés énumérés à l'article 1er ne pourront être utilisés que dans les cas suivants :

a) Usages médicaux :

Pour les pansements chirurgicaux et médicaux;

Pour la fabrication des cotons médicamenteux;

b) Usages industriels :

Filtration des fibres artificielles;

Laboratoires médicaux et industries chimiques et pharmaceutiques;

Filtration alimentaire.

Art. 3. — Les utilisateurs sont classés dans les catégories suivantes :

A. — Administration et services publics.

B. — Etablissements de soins, hôpitaux, cliniques, maisons de santé, médecins, vétérinaires, sages-femmes, dentistes.

C. — Pharmaciens et propharmaciens.

D. — Filtrations industrielle et alimentaire.

Limitation de ventes.

Art. 4. — *a*) Vente directe : les livraisons ne pourront être effectuées aux transformateurs et aux différentes catégories d'utilisateurs que contre remise d'un titre d'attribution de matières délivré par l'un des organismes énumérés à l'article 5 ci-dessous;

b) Vente au public : le coton hydrophile et cardé à usage médical et pharmaceutique ne pourra être vendu au détail que par les pharmaciens et propharmaciens.

Les besoins supérieurs à 50 grammes ne pourront être satisfaits que sur présentation d'une ordonnance médicale.

Art. 5. — Les organismes suivants sont habilités à délivrer des titres d'attribution de matières aux entreprises des catégories ci-dessous A, B, C, D et à en déterminer les modalités :

Catégories A, B, C : comité d'organisation de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques.

Catégorie D : filtration de fibres artificielles : direction du comité de branche de production « Fibres artificielles » de l'industrie textile;

Autres filtrations industrielles et filtration alimentaire : direction du comité de branche de production « Coton » de l'industrie textile.

Ces organismes distribueront entre les utilisateurs des différentes catégories qui leur sont ainsi rattachées les quantités globales que le répartiteur chef de la section textile ou le directeur responsable du comité de branche de production « Coton » de l'industrie textile, spécialement habilité à cet effet par la présente décision, mettra à leur disposition trimestriellement.

Art. 6. — Les titres d'attribution de matières ainsi créés couvrent les besoins d'un trimestre civil et ne sont valables que pendant le trimestre pour lequel ils ont été émis. Tout titre non remis dans le trimestre à un fabricant ou à un transformateur sera périmé.

Les titres d'attribution correspondant à un trimestre civil ne seront émis que pendant les deux premiers mois de ce trimestre. Toute demande parvenant au cours du troisième mois sera imputée sur le trimestre suivant.

Sanctions.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941.

Mise en vigueur.

Art. 8. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel.*

Le répartiteur,
A. TIBERGHIEN.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et cuirs,
L. JARILLOT.

Décision n° F. 25, du 6 janvier 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie.

(Cartes d'importateurs ou de négociants en gommes arabiques.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et la loi du 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision FI 4 du 25 juin 1941 du répartiteur chef de la section de la chimie.

Décide :

Art. 1er. — Les cartes suivantes sont instituées :

1° Carte de négociant en gommes arabiques avant douane : carte A;

2° Carte d'importateur en gommes arabiques : carte B;

3° Carte de négociant grossiste en gommes arabiques après douane : carte C.

Art. 2. — Ces cartes sont émises et délivrées par le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels, après avis du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent.

Les demandes sont à adresser au répartiteur chef de la section de la chimie, avenue d'Iéna, 34, à Paris (16e), ou à son délégué en zone occupée, 50, avenue Victoria, à Vichy.

Art. 3. — Ces cartes seront délivrées aux négociants respectivement membres soit du groupement professionnel des importateurs de produits chimiques, section des importateurs de gommes exotiques, soit du groupement professionnel de la distribution en gros des produits chimiques, exerçant régulièrement leur commerce conformément à la législation du droit commun, aux décisions du répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et remplissant les conditions suivantes :

Pour la carte A : consacrer leur activité habituelle à acheter et à vendre des gommes naturelles non dédouanées et à les mettre en entrepôt de douane réel ou fictif, mais sans les dédouaner avec déclaration de mise à la consommation.

Pour la carte B : consacrer leur activité habituelle à acheter des gommes naturelles non dédouanées, à les mettre en entrepôt de douane réel ou fictif et pour partie à les dédouaner avec déclaration de mise à la consommation.

Pour la carte C : consacrer leur activité habituelle à acheter des gommes naturelles dédouanées et à les vendre en gros, en l'état, ou appropriées à la consommation.

Les cartes B et C peuvent être délivrées à une même personne si le demandeur justifie remplir les conditions exigées pour l'obtention de chacune d'elles.

Art. 4. — A dater de la parution de la présente décision au *Journal officiel* :

Ne seront autorisés à entreposer des gommes arabiques sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif que les titulaires de la carte A ou de la carte B;

Ne seront autorisés à dédouaner des gommes arabiques avec déclaration de mise à la consommation que les titulaires de la carte B;

Ne seront autorisés à faire le commerce en gros des gommes arabiques que les titulaires de la carte C.

Art. 5. — Les cartes professionnelles ci-dessus instituées seront valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars 1941 et 18 juillet 1941, ainsi qu'au retrait de la carte professionnelle.

Art. 7. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel.*

Le répartiteur,
P. TOINET.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
ROUGIER.

Vichy — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. HAYOT-TARCH